

## Arrêt

**n°243 229 du 28 octobre 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOUTREPONT  
Chaussée de Haecht, 55  
1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à  
l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n°237 508 du 26 juin 2020 et sa notification aux parties.

Entendu qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'un des considérants du visa de l'arrêt n°237 508 du 26 juin 2020 concernant la représentation de la partie requérante. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Au dernier considérant du visa de l'arrêt n°237 508 du 26 juin 2020, la phrase « Entendu en leurs observations, Me M. DELGRANGE *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse » est remplacée par la phrase suivante :

« Entendu en leurs observations, Me M. DELGRANGE *loco* Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS